

Saint-Laurent-du-Var,
Le 22 SEP. 2025

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

ARRETE DU MAIRE

N°:

**OBJET : INTERDICTION DE LA BAIGNADE A
TITRE PREVENTIF INTEMPERIES : PLAGE LES
GOÉLANDS (APPELLATION ARS : FLOTS BLEUS)**

Réf : DG/ NK - N°2025/22

**LE MAIRE DE SAINT-LAURENT- DU-VAR,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes**

VU la Directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-23 et L2212-2,

VU l'Article L211-1 du Code de l'environnement portant sur la protection des eaux,

VU les articles D. 1332-23 et suivants du code de la santé publique,

VU l'Arrêté Préfectoral du 24 avril 1997 portant réglementation de l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté Préfectoral du 23 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres

VU l'arrêté Municipal du 30 mai 2024 portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Communes de Saint-Laurent-du-Var,

VU l'arrêté Municipal du 30 mai 2025, concernant le plan de balisage,

CONSIDERANT les intempéries dans la nuit du 21 au 22 septembre 2025 et le risque de pollution par lessivage des sols et débordements d'eaux usées,

CONSIDERANT qu'il convient, de manière préventive, de prendre toutes les mesures utiles en vue de garantir la protection des usagers des plages contre toute atteinte portée à la salubrité publique

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

OBJET : INTERDICTION DE LA BAIGNADE A TITRE PREVENTIF INTEMPERIES : PLAGE LES GOÉLANDS (APPELLATION ARS : FLOTS BLEUS)

ARRETE :

Article Premier : A titre préventif, la baignade est interdite au droit sur la plage Les Goélands (Appellation ARS : Flots Bleus).

Article deux : L'interdiction temporaire de baignade prend effet immédiatement, et ce, jusqu'à ce que le contrôle de qualité des eaux de baignades de la plage publique Les Goélands (Appellation ARS : Flots Bleus) indique que les normes réglementaires requises sont respectées.

Article trois : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes,
- La Délégation Territoriale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A.,
- La Direction de la Régie Eau d'Azur,
- La direction de la métropole Nice Cote d'Azur en charge des Ports d'Azur,
- Monsieur le responsable de la surveillance des baignades de la compagnie Cagnes-sur-Mer du SDIS 06,
- Monsieur le président du Yacht Club International de Saint Laurent du Var,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements de bains,
- Madame la Présidente de l'A.G.A.S.C.,
- Monsieur le Président du Club Var Mer,
- Le Bureau d'information Touristique de Saint-Laurent-du-Var,

Article Quatre : Le présent arrêté sera affiché en mairie, et sur l'ensemble des panneaux d'affichages longeant Les plages concernées.

FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR : Les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes

Joseph SEGURA



Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai.